

LA DEONTOLOGIE MEDICALE

I / INTRODUCTION

La déontologie étant la science des devoirs. Il s'agit d'une expression de la morale dans l'ordre de l'action du professionnel.

Les dispositions du code de la déontologie médicale s'imposent à tout médecin, chirurgien dentiste et pharmacien. Ces dispositions s'appliquent également aux étudiants de médecine, de chirurgie dentaire et de pharmacie qui sont autorisés à exercer la profession dans les conditions prévues par la législation et la réglementation.

II/ DEFINITION :

La déontologie médicale est l'ensemble des principes, des règles et des usages que tout médecin, chirurgien dentiste et pharmacien doit observer et dont il s'inspire dans l'exercice de sa profession.

La déontologie médicale est définie actuellement comme la science des devoirs.

Elle préconise des règles de comportement dans des situations concrètes. C'est ainsi qu'elle se situe naturellement dans le cadre d'un exercice professionnel.

La déontologie médicale est l'application des règles morales à la profession médicale. Le non-respect de ces règles expose à des sanctions disciplinaires.

III / LE CODE DE DEONTOLOGIE :

Le code de déontologie donne en principe au conseil de l'ordre la possibilité effective de veiller au maintien des principes de moralité

et de dévouement indispensable à l'exercice de la médecine et à l'observation par tous ses membres des devoirs professionnels ainsi que des règles édictées par le code de déontologie.

Juridiquement le code de déontologie médicale est un décret c'est à dire un texte réglementaire qui s'impose à tous et non pas comme on le pense le plus souvent un code intérieur à la profession médicale.

Le code de déontologie médicale algérien fut établi par décret exécutif N° 92-276 du 06 juillet 1992.

VALEUR DE LA DEONTOLOGIE MEDICALE

Depuis les temps les plus anciens, la déontologie et l'éthique médicale ont été transmises par la tradition, les usages et par l'exemple des maîtres.

Le code de déontologie comporte des devoirs généraux des médecins, les devoirs envers les malades, les rapports des médecins entre eux avec les membres des autres professions de santé.

Ainsi, la connaissance de la déontologie est indispensable à tous ceux qui participent à l'action médicale et sociale, car elle délimite et définit exactement les responsabilités professionnelles.

Ces responsabilités sont de nature légale et de nature morale.

La déontologie médicale a des origines extrêmement anciennes.

Le plus ancien code de déontologie que nous possédons est en effet le serment d'Hippocrate.

IV / LES REGLES DE DEONTOLOGIE DES PHARMACIENS

Il est du devoir de tout pharmacien de respecter et de défendre sa profession.

Il est interdit à tout pharmacien d'exercer en même temps que sa profession une autre activité incompatible avec la dignité et l'éthique professionnelle.

Le pharmacien est au service du public. Il doit faire preuve du même dévouement envers tous les malades sans discrimination, quelle que soit leur condition sociale, leur nationalité, leur religion, leur idéologie leur sexe, leur race, leur âge.

V/ DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Le pharmacien doit, dans la limite de ses connaissances, porter secours à un malade en danger immédiat.

En cas de catastrophe, le pharmacien ne peut quitter son poste qu'après accord écrit des autorités compétentes.

Il est du devoir du pharmacien de prêter son concours à toute oeuvre entreprise par les pouvoirs publics en vue de la protection et de la promotion de la santé.

Le secret professionnel s'impose à tout pharmacien, sauf dérogations prévues par la loi. (Article 301 du CPA et de l'article 206 de la loi sanitaire du 16/02/1985 relative à la protection et la promotion de la santé : Les médecins, les chirurgiens dentistes et les pharmaciens sont tenus d'observer le secret professionnel, sauf si les dispositions légales les autorisent expressément.

Afin d'assurer le respect du secret professionnel, le pharmacien s'abstiendra de discuter en public ; notamment à l'officine des questions relatives aux maladies de ses clients. En outre, il veillera au respect de la confidentialité de l'acte pharmaceutique et évitera toute allusion de nature à compromettre le secret professionnel dans ses publications.

IV/ ORDRE DES PHARMACIENS :

L'ordre des pharmaciens n'est pas une instance administrative instituée par le ministère de la santé, et placée sous tutelle.

Ce n'est pas également une instance judiciaire ordinaire qui déroge aux juridictions du droit commun.

Il s'agit d'une instance strictement professionnelle d'ordre public appelée à se prononcer sur une conformité de l'exercice de la profession avec les règles de la déontologie.

Le conseil de l'ordre est une entité apolitique à caractère purement technique qui ne s'accommode pas avec la diversité idéologique des syndicats.

Le conseil de l'ordre est une instance strictement professionnelle indépendante de toute hiérarchie administrative et de toute pression politique ou syndicale.

Parmi les conditions d'être éligible à la section ordinaire régionale et au bureau national, on citera que l'élection au niveau des bureaux régionaux et au bureau national est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif politique ou syndical et de toute responsabilité administrative.

Parmi ses fonctions administratives et disciplinaires, le conseil de l'ordre assure une fonction d'autodiscipline pédagogique en développant auprès des pharmaciens le sens des devoirs professionnels et des attitudes déontologiques.

Le conseil de l'ordre assure également un pouvoir de discipline contre tout manquement aux règles élémentaires de l'exercice de la pharmacie.

Il existe 12 conseils régionaux et un conseil national dont le siège est à Alger.

Le conseil régional de Batna : Batna, Biskra, El-Oued, Khenchela, Tébessa.

Son éligibles, aux sections régionales, Les médecins, Chirurgiens dentistes et pharmaciens âgés de 35 ans au moins, inscrit au tableau depuis 05 ans au moins et n'ayant pas encouru de condamnation infamantes.

Les membres des sections ordinales son élus pour une durée de 04 ans renouvelables par moitié tous les 02 ans